



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 33994

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par des associations, organisatrices de centres de vacances et de loisirs, face à la politique fiscale qui leur est applicable. Elles font valoir que la nature de leurs activités (accueil de mineurs en séjour déclarés auprès du ministère de tutelle) et la plus-value éducative de leurs actions devraient garantir la reconnaissance de leur utilité sociale et les distinguer des associations, aux finalités purement commerciales. Elles rappellent également l'urgence qui s'attache à une reconnaissance explicite de la dimension sociale, non lucrative, de leurs activités. Aussi, ces acteurs socio-éducatifs pour mineurs demandent qu'une concertation interministérielle clarifie leur situation au regard des instructions fiscales de septembre 1998 et février 1999. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98, publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts, a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Tel sera le cas, en principe, de la plupart des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs à destination de mineurs ou d'adultes handicapés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33994

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4906

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6983